

STATUTS

TITRE I : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE-

Article 1 Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : A.V.A.L. (Association Vie Accueil du Louron).

Article 2 Objet

L'association a pour objet :

- de créer des lieux d'accueil pour les enfants et de favoriser l'animation sous toutes ses formes.
- d'être support de rencontre des familles et des habitants du Louron et de favoriser l'intégration des séjournants et vacanciers de la vallée.
- d'organiser des manifestations, spectacles et autres animations.

Article 3 Siège social

Le siège social est fixé à la crèche « Zébulon », place de la Mairie, 65240 ADERVIELLE POUCHERGUES.

Article 4 Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 Particularité

L'association demeure indépendante des groupements politiques et religieux.

TITRE II : COMPOSITION

Article 6 Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur.

a) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et paient une cotisation annuelle.

b) Les membres passifs

Sont appelés membres passifs les membres de l'association qui utilisent occasionnellement les services de l'association et qui s'acquittent uniquement d'une participation forfaitaire journalière jusqu'à concurrence du tarif d'une cotisation de soutien dont le montant et mode de règlement sont fixés en Assemblée Générale. Ils n'ont pas le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

c) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

Article 7 Cotisations

La cotisation dûe par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 8 Conditions d'adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à sa demande.

Article 9 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- . par décès
- . par démission adressée par écrit au Président de l'association
- . par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- . par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise éventuelle de décision d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Article 10 Responsabilités des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III : ASSOCIATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 6 à 12 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. Ils sont élus à main levée sauf si un membre demande un scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc ...), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres parmi les membres actifs de l'association. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12 Election du Conseil d'Administration

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne membre actif de l'association à jour de ses cotisations.

Article 13 Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an.

La présence des deux tiers de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et signées par le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Article 14 Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 15 Rémunération

Les fonctions du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 16 Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la liste des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il confère les éventuels titres de membres d'honneur et prononce les mesures d'exclusion et de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et peut en cas de faute grave suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tout compte en banque, effectue tous emplois de fond, contracte tous emprunts, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son projet.

Il nomme le personnel et décide de sa rémunération.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau, à certains de ses membres ou à des membres salariés de l'association qui doivent exécuter les directives reçues et observer une stricte obligation de réserve concernant la gestion proprement dite du Conseil d'Administration.

Article 17 Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, un bureau comprenant 6 à 9 membres :

- 1 Président, 1 ou 2 adjoints
- 1 Trésorier, 1 ou 2 adjoints
- 1 Secrétaire, 1 ou 2 adjoints

Les Président, Trésorier et Secrétaire répartissent les tâches avec le ou leurs adjoints et leur délèguent les pouvoirs en cas d'empêchement. En cas de vacances, leur remplacement est assuré par l'adjoint direct. Toute démission n'est effective qu'après un délai d'un mois de réception de la lettre. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 18 Rôle des membres du bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est le seul intermédiaire avec le personnel.

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances, tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales, et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 19 Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées générales se composent de tous les membres actifs de l'association. Elles se réunissent sur la convocation du Président de l'association. Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président, ou en son absence, à un membre du Conseil d'Administration.

Le vote par procuration est autorisé, mais un membre ne peut cumuler plus de deux procurations.

Article 20 Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés dans les présents statuts, les Assemblées obligent par leur décision tous les membres y compris les absents.

Article 21 Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire. L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe aussi le montant des cotisations des différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les décisions sont prises à main levée.

Cependant, pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, à la demande d'un seul des membres présents, le vote secret est obligatoire de par l'article 12 des statuts.

Article 22 Assemblée Générale Extraordinaire

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote, les procurations comptant pour acte de présence. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau mais à 7 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc ...

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à main levée sauf si un des membres présents exige le vote secret.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 23 Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations
- des participations financières des adhérents
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou privés
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des
- rétributions des services rendus
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

Article 24 Comptabilité

Une comptabilité en recettes et en dépenses est tenue pour l'enregistrement de toutes les opérations financières

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25 Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Elle est convoquée et se déroule dans les conditions prévues par les articles 19 et 22 des présents statuts.

TITRE VI : REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES -

Article 26 Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Chaque changement devra être approuvé par l'Assemblée Générale.

Il est destiné à fixer les différents points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 27 Formalités administratives

Le Président du Conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.